



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de L'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE n° 04/02416

Autorisant la société SITA Mos à exploiter
sur le territoire de la commune de Pont-du-Château
un centre de transit de déchets industriels spéciaux

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement le titre 1^{er} *eaux et milieux aquatiques* du livre II les titres 1^{er} *installations classées pour la protection de l'environnement* et IV *déchets* du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande, en date du 20 juin 2003, par laquelle monsieur Jacques WARAMBOURG, Directeur Général de la société SITA Mos, dont le siège social est 264, rue Garibaldi 69 488 LYON, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels au lieu-dit « la Varenne » sur le territoire de la commune de Pont-du-Château ;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2003 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 09 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent aux installations de répondre aux critères définis par le règlement de la zone Nai2 du P.O.S de la commune de Pont-du-Château "*installation n'entraînant, pour le voisinage, aucune incommodité, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens*" ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SITA Mos, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Varenne » sur le territoire de la commune de PONT-DU-CHATEAU un centre de transit de déchets industriels spéciaux.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro	Désignation des activités	A ou D	Activité du site et volume
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. Station de transit	A	Capacité maximale de la zone de stockage 100 t Capacité annuelle de transit du centre 7500 t
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. Station de transit	A	Présence de Déchets Ménagers Spéciaux en provenance des ménages (mais pas d'ordures ménagères) <i>Déchets compris dans la capacité de stockage de 100 t et dans la quantité annuelle de 7500 t</i>
1131	Substances et préparations toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol : 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D D	Quantité maximale totale de 9,5 t
1432	Stockage de liquides inflammables (en réservoir manufacturé) : (Catégorie et capacité équivalente définies par la rubrique 1430) 2 b) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³	D	La capacité de l'installation de stockage de carburant pour les besoins du site est de 30 m ³ (coef 1/5) soit une capacité équivalente de 6 m ³ . Le stockage de déchets inflammables atteindra au maximum 22 m ³ .

A : Autorisation

D : Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles ZH n° 140 et 141 d'une superficie totale de 15 060 m² dont 12 100 m² sont occupés par la plate-forme.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte à partir de l'entrée du site en se dirigeant vers le fond du terrain :

- Les aires de stationnement : Véhicules légers et poids lourds,
- le poste de distribution de carburant,
- les locaux administratifs,
- une aire de stationnement connectée à une cuve de stockage de 30 m³,
- le bâtiment principal de stockage du site d'une superficie de 843 m² sur un niveau,

- l'aire de stockage des sécuritanks¹, bétonnée et en rétention, jouxtant le bassin d'orage du site,
- une zone de stockage des bennes DIB,
- un bassin d'eau incendie et le réseau d'épandage des eaux pluviales.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations autorisées, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

¹ **Sécuritank** : Container spécialement équipé pour le stockage et le transport des déchets dangereux, comprenant notamment un dispositif de ventilation, un dispositif de rétention des écoulements accidentels et un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie.

l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 – Arrêtés ministériels, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
30/08/85	Circulaire et instruction relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Déchets admissibles et modalités d'admission

Article 2.2.1 – Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent principalement des 4 départements de la région Auvergne et plus particulièrement des activités industrielles des secteurs de Clermont-Ferrand, du Puy, de Thiers, de Montluçon, de Moulins, d'Ambert, d'Aurillac, de Brioude, d'Issoire, de Riom, de Vichy.

Article 2.2.2 – Déchets admissibles

Le site de transit avec stockage temporaire de produits conditionnés est prévu pour recevoir au maximum 7500 t/an de déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après.

Types de déchets admis	Conditionnement	Nombre de palettes	Quantités maximales stockées
Solvants (encres,...)	Fûts*	8 soit 32 fûts	6,4 m ³
Autres liquides organiques	Fûts	8 soit 32 fûts	6,4 m ³

Types de déchets admis	Conditionnement	Nombre de palettes	Quantités maximales stockées
(peintures liquides, huiles,...)			
Liquide aqueux	Fûts	16 soit 64 fûts	12,8 m ³
Produits pâteux (peintures en pâtes, boues,...)	Fûts	8 soit 32 fûts	6,4 m ³
Acides et bases	Fûts	6 soit 24 fûts	4,8 m ³
Boues huileuses	Fûts	3 soit 12 fûts	2,4 m ³
Produits chimiques de laboratoires (PCL), déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)	divers	10 comprenant de nombreux flacons	< 10 m ³
Tubes fluorescents	Emballages cartons dans caisses-palettes	6 palettes	
Piles	Caisses-palettes	2	
Batteries	Caisses-palettes	10	
Filtres à huile et à gazole	Caisses-palettes	4	
Chiffons souillés	Bacs de 1000 l	6 bacs	
Emballages souillés	Fûts, palettes ou caisses-palettes	2	
Amiante liée	Palettes ou racks filmées	15	15 m ³
Amiante non liée	big-bags	9	
Terres souillées	Emballages fermés en plastique sur palettes	6	

*Ces produits pourront également être reçus en containers 1000 L, les quantités maximum stockées restant à 6,4 m³.

Article 2.2.3 - Déchets non admissibles

Les déchets non admissibles sur le centre de transit sont :

- les gaz
- les peroxydes
- les déchets à caractères explosifs
- les déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux ou de laboratoires,
- les déchets radioactifs (Le site sera équipé d'un système de détection portatif de radio activité),
- les déchets banals ou urbains
- les huiles minérales ou synthétiques usagées collectées dans le cadre de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (agrément nécessaire)
- les déchets carnés.

Article 2.2.4 - Modalités d'admission des déchets

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dans le cadre de l'admission des déchets – identification, contrôle de conformité, contrôle de compatibilité, - permettant de s'assurer une parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent représenter.

Sur le principe, la société SITA Mos doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Les déchets reçus sur le site ne subiront aucun déconditionnement-reconditionnement. Il n'y aura donc, sauf accident, aucune manipulation directe de produit : mélanges, assemblages etc...

Article 2.2.5 - Réception et enlèvement des déchets

L'acceptation des déchets sur le site ne pourra avoir lieu qu'après réalisation d'une procédure comportant les deux étapes suivantes :

- la procédure d'acceptation préalable qui permet l'acceptation d'un déchet avant sa livraison sur la plateforme. Elle est concrétisée par un certificat d'acceptation produit par l'éliminateur final qui notifie au producteur l'acceptation du déchet et sa destination finale ;
- la procédure de réception qui permet le déchargement des déchets dans les installations de l'unité. Elle est concrétisée par un bon de prise en charge transmis par la suite au producteur.

Le site sera équipé d'un système de détection de radio-activité pour la mesure de très faibles débits de dose gamma et X et la recherche de sources radio-actives.

Pour l'enlèvement des déchets du site, l'exploitant vérifiera :

- la compatibilité du matériel de transport, selon le type de déchets devant être évacué, au code de la route et selon le cas au règlement sur le transport des matières dangereuses ;
- les attestations de formation du chauffeur relatives au transport de matières dangereuses.

Pendant le chargement, le personnel vérifiera que les opérations ne donnent pas lieu à d'éventuels écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine d'un risque de pollution atmosphérique.

Article 2.2.6 - Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur éventuellement la référence de la fiche d'analyses. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Article 2.2.7 – Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chapitre 2.3 – Aménagements des installations

Article 2.3.1 – Généralités

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation. Tous les conditionnements sont regroupés par famille chimique.

Article 2.3.2 – Stockages en fûts

Le stockage en fûts (200 l) est limité aux quantités ci-après :

- pour le local recevant les déchets inflammables : 27 palettes soit 108 fûts
- pour les locaux recevant les déchets liquides non inflammable et les solides :
 - 13 palettes soit 52 fûts dans le local des bases et produits compatibles,
 - 11 palettes soit 44 fûts dans le local des acides et produits compatibles.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

Tous les fûts (200 l) et bonbonnes (30 l) arrivant sur le site sont conditionnés sur palettes. L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes sont acceptables).

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

Article 2.3.3 – Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Les déchets d'amiante non liée ne peuvent être reçus sur la plate-forme que sous emballage big-bag normalisé (en conformité à la réglementation ADR, certification du LNE).

Les déchets d'amiante liée ne peuvent être reçus que sur palette ou rack sous films plastiques étanches. La capacité du site sera limitée à 15 m³.

Article 2.3.4 – Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les eaux de lavage des véhicules sont évacuées comme précisé au chapitre 4.3 du présent arrêté.

Article 2.3.5 – Déchargement et chargement

Les opérations de déchargement des déchets (fûts, bacs, big-bags....) et de chargement sont effectuées sur une aire imperméabilisée et sous rétention.

Chapitre 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.5 - Intégration dans le paysage

Article 2.5.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.6 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Aménagements des locaux de stockage

Les locaux de stockages sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6 - Gardiennage

Les installations doivent être gardiennées en permanence pour éviter toute intrusion sur le site (gardien-chien ou dispositif de télésurveillance).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau du centre est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux industrielles : les eaux de lavages des sols, des véhicules ...,
5. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de voirie	Effluents sanitaires	Effluents industriels	Eaux polluées lors d'un accident ou incendie
Traitement avant rejet	Non	Séparateur à hydrocarbures déboureur-deshuileur	Non	Séparateur à hydrocarbures déboureur-deshuileur	Rétention dans le bassin d'orage
Milieu récepteur	Réseau d'épandage	Bassin d'orage puis relevage vers réseau d'épandage ou traitement extérieur	Réseau des eaux usées communal	Réseau des eaux usées communal	En fonction de la nature des eaux (réseau eaux usées ou traitement extérieur)

Article 4.3.5 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à l'exception du dispositif de rejet des eaux usées de type domestique (n° 3), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne (séparateur – décanteur) avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal des eaux usées, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. Température	< 30°C
. MEST (matières en suspension totales)	< 600 mg/l
. DCO (demande chimique en oxygène)	< 2000 mg/l
. DBO ₅ (demande biochimique en oxygène en 5 jours)	< 800 mg/l
. NK (Azote Kjeldahl – azote organique et ammoniacal)	< 150 mg/l
. Pt (Phosphore total)	< 50 mg/l
. Hydrocarbures	< 10 mg/l

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent respecter les normes de rejet conformes aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de toiture et Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie, parking) doivent respecter avant leur rejet vers le réseau d'épandage, les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C
- Matières en Suspension Totales : < 35 mg/l.
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : < 30 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) : < 125 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Auto surveillance des rejets

L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ses rejets au minimum une fois par an et une mesure à l'occasion de chaque rejet exceptionnel. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 précédents.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 5.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.2.1 – Niveaux limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles ultérieurs pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 6.2 - Caractérisation des risques

Article 6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 6.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Chapitre 6.3 - infrastructures et installations

Article 6.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.3.2 - Bâtiments et locaux

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le bâtiment d'exploitation abritant les déchets inflammables ou toxiques doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structures du bâtiment coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- la zone de stockage des liquides inflammables est isolée par 3 murs coupe-feu de degré 2 heures,
- porte piéton donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures
- matériaux de classe MO (incombustible).

A l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.3.3 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 6.3.4 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 6.2.2 ci-avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 6.3.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Article 6.3.6 - Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes (résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms).

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 6.3.7 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique avec mesure des résistances des prises de terre, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 6.3.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable et comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 6.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 6.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement- (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 6.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 6.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 6.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Chapitre 6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Article 6.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 6.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.5.5 - Rétention des aires, locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les épandages accidentels de produits sur les zones de stockage, chargement et déchargement seront collectés vers des rétentions spécifiques d'une capacité minimale de 2 m³.

L'aire destinée au stationnement d'un véhicule en charge est reliée à une cuve de rétention d'une capacité minimale de 30 m³. Cette cuve pourra être utilisée pour recevoir le chargement d'un véhicule citerne accidenté dans l'attente de son évacuation vers une unité de destruction ou récupération. En dehors des opérations de chargement et déchargement, aucun véhicule chargé de déchets ne doit stationner en dehors de l'aire de stationnement dédiée.

Chaque sécuritank dispose d'une capacité de rétention intégrée de 1500 litres au minimum.

Article 6.5.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 6.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 6.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.3 – Détection incendie

La zone « liquides divers et solides » du bâtiment d'exploitation est pourvu d'un système de détection de fumée couplé à une détection de flammes relié à une centrale de détection.

Dans la zone « liquides inflammables » dans chaque alvéole de stockage est mis en place un système de détection par infra-rouge et ultra-violet relié à la centrale incendie.

Chaque sécuritank est équipé d'un système de détection de chaleur.

Article 6.6.4 - Ressources en eau et sable

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 250 m³ utilisable en tout temps et en permanence,
- 2 poteaux d'incendie protégés contre le gel normalisés de 100 mm (un à l'entrée du site et un sur le site),
- des dérouleurs de 30 m sont disponibles pour se connecter sur le poteau incendie situé à l'entrée du site,
- les zones « liquides divers et solides et inflammables » du bâtiment d'exploitation sont protégées par une installation automatique de pulvérisation d'eau additivée d'émulseur, la capacité minimale d'émulseur disponible est de 1500 litres,
- chaque sécuritank dispose d'un système d'extinction automatique comprenant 2 extincteurs polyvalents de 9 kg,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Article 6.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence.

Article 6.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.6.7 - Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'eau d'extinction sera contenue dans les capacités de rétention spécifique au bâtiment d'exploitation ainsi que dans le bassin d'orage d'une capacité de 350 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

TITRE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pont-du-Château pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA Mos.

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de Pont-du-Château
Monsieur le maire des Martres d'Artière
Monsieur le maire de Beauregard l'Évêque
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Monsieur le directeur régional de l'environnement,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le 29 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-Préfet de Riom,

Signé

Alain BUCQUET

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations	3
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées	3
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation	4
Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.5.1 - Porter à connaissance	4
Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.5.4 - Changement d'exploitant	4
Article 1.5.5 - Cessation d'activité	4
Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours	5
Chapitre 1.7 – Arrêtés ministériels, circulaires, instructions applicables	5
Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations	6
Article 2.1.1 - Objectifs généraux	6
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation	6
Chapitre 2.2 – Déchets admissibles et modalités d'admission	6
Article 2.2.1 – Origine géographique des déchets	6
Article 2.2.2 – Déchets admissibles	6
Article 2.2.3 - Déchets non admissibles	7
Article 2.2.4 - Modalités d'admission des déchets	7
Article 2.2.5 - Réception et enlèvement des déchets	8
Article 2.2.6 - Registre d'entrée et sortie	8
Article 2.2.7 – Filières d'élimination	8
Chapitre 2.3 – Aménagements des installations	9
Article 2.3.1 – Généralités	9
Article 2.3.2 – Stockages en fûts	9
Article 2.3.3 – Produits en vracs	9
Article 2.3.4 – Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules	9
Article 2.3.5 – Déchargement et chargement	10

Chapitre 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables	10
Chapitre 2.5 - Intégration dans le paysage	10
Article 2.5.1 - Propreté	10
Article 2.5.2 - Esthétique	10
Chapitre 2.6 - Dangers ou nuisances non prévenus	10
Chapitre 2.7 - Incidents ou accidents	10
Chapitre 2.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	10
 TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	 11
Chapitre 3.1 - Conception des installations	11
Article 3.1.1 - Dispositions générales	11
Article 3.1.2 – Aménagements des locaux de stockage	11
Article 3.1.3 - Pollutions accidentelles	11
Article 3.1.4 - Odeurs	11
Article 3.1.5 - Voies de circulation	11
Article 3.1.6 - Gardiennage	12
 TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	 12
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides	12
Article 4.2.1 - Dispositions générales	12
Article 4.2.2 - Plan des réseaux	12
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance	13
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	13
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs	13
caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.3.1 - Identification des effluents	13
Article 4.3.2 - Collecte des effluents	13
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	13
Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	14
Article 4.3.5 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.6 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :	14
Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	15
Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après épuration	15
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	15
Article 4.3.10 - Eaux pluviales	15
Article 4.3.11 - Auto surveillance des rejets	15
 TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	 16
Chapitre 5.1 - Dispositions générales	16
Article 5.1.1 - Aménagements	16

Article 5.1.2 - Véhicules et engins	16
Article 5.1.3 - Appareils de communication	16
Chapitre 5.2 - Niveaux acoustiques	16
Article 5.2.1 – Niveaux limites	16
Article 5.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
Chapitre 6.1 - Principes directeurs	17
Chapitre 6.2 - Caractérisation des risques	17
Article 6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
Article 6.2.2 - Localisation des risques	17
Chapitre 6.3 - infrastructures et installations	18
Article 6.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement	18
Article 6.3.2 - Bâtiments et locaux	18
Article 6.3.3 - Ventilation des locaux à risques d'explosion	18
Article 6.3.4 - Chauffage des locaux à risques	18
Article 6.3.5 - Installations électriques	19
Article 6.3.6 - Électricité statique - Mise à la terre	19
Article 6.3.7 - Vérifications périodiques	19
Article 6.3.8 - Protection contre la foudre	20
Chapitre 6.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	20
Article 6.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 6.4.2 - Vérifications périodiques	20
Article 6.4.3 - Interdiction de feux	20
Article 6.4.4 - Formation du personnel	20
Article 6.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance	20
Chapitre 6.5 - Prévention des pollutions accidentelles	21
Article 6.5.1 - Organisation de l'établissement	21
Article 6.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses	21
Article 6.5.3 - Rétentions	21
Article 6.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	22
Article 6.5.5 - Rétention des aires, locaux de travail	22
Article 6.5.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses	22
Chapitre 6.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	22
Article 6.6.1 - Définition générale des moyens	22
Article 6.6.2 - Entretien des moyens d'intervention	22
Article 6.6.3 – Détection incendie	23
Article 6.6.4 - Ressources en eau et sable	23
Article 6.6.5 - Consignes de sécurité	23
Article 6.6.7 - Eaux d'extinction	24
TITRE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	24